

# Mandem.<sup>t</sup> du Roy

Aux Généraux M<sup>rs</sup> des Monnoyes

Pour faire donner la Monnoye  
de Roien a la caution de 2000. Tournois  
seulement, et sous les conditions ordinaires,  
du 12. janvier 1584.

Charles par la grace de Dieu  
Roy de France à nos amés, et feaux  
Généraux Maistres de nos Monnoyes, salut  
et dilection: Comme d'ancieneté il ait esté  
accoustumé que tous Maistres particuliers  
qui ont prinz et tenuz nos Monnoyes a forme  
de appiegeuz, et baillez caution pour chacune  
Monnoye de la somme de huit mille livres  
Tournois, des a scauoir quatre mille  
livres pour la Monnoye d'or, et quatre  
mille livres pour la Monnoye d'argent, en  
nous ayons entendu que pour ce que les ditz

que l'edictée plaigierie sou de si grandes  
sommes plusieurs de nosdites Monnoyes  
sont sans Maître particulières, et de  
Monnoye en chommage, et par spéciale  
notre Monnoye de soien, en quoy nous  
pourrions auoir grand dommage, se par  
nous n'y est prouue, nous pour estreue  
ledit Chommage, et afin que notre  
Royaume soit peuplé et rempli de nosre  
bonne Monnoye que nous faisons faire  
à présent, voulons et nous plaît que l'edictée  
Monnoye de soien soit baillée à forme  
prou faire, et ouuree en quelle nosdite  
Monnoyes en receuant caution de deux mille  
liures tournois seulement, jusques il en soit  
autrement ordonné, et vous mandons que  
quelle Monnoye de soien vous baillerez  
déliuée à bonne, et suffisante personne  
à l'edictée caution de deux mille liures  
tournois seulement selon les autres  
conditions, et conuenances que accoustumé  
auez de bailler nosdites Monnoyes,

nonobstant ordonnance, mandement, &  
ou deffence a' ce contraire etc. Donne's  
à Paris le douzième jour de janvier l'an  
de grace mille trois cent quatrevingt  
et quatre, et le quinzième de notre Regne;  
ainsi signé par le Conseil et par  
Chambre des Comptes au quel estoient  
trésoriers. 1.